



International Network for Economic, Social & Cultural Rights  
Red Internacional para los Derechos Económicos, Sociales y Culturales  
Réseau international pour les droits économiques, sociaux et culturels  
الشبكة العالمية للحقوق الاقتصادية و الاجتماعية و الثقافية

**À l'attention de:**

Premier Ministre du Népal, M. Pushpa Kamal Dahal

**CC:**

**Board**

Francisco Rocaël  
Consejo de Pueblos  
Wuxhtaj, Guatemala  
Board Chair

Cathy Albisa  
National Economic and  
Social Rights Initiative,  
USA  
Treasurer

Sandra Ratjen  
Franciscans International,  
Switzerland  
Secretary

Ruth Aura Odhiambo  
Federation of Women  
Lawyers, Kenya

Saeed Baloch  
Pakistan Fisherfolk Forum,  
Pakistan

Hasan Barghouthi  
Democracy and Workers'  
Rights Center, Palestine

Herman Kumara  
National Fisheries  
Solidarity Movement,  
Sri Lanka

Chris Grove  
Executive Director

370 Lexington Avenue  
Suite 700  
New York, New York  
10017  
United States  
Tel: +1 212.681.1236

[info@escr-net.org](mailto:info@escr-net.org)  
[www.escr-net.org](http://www.escr-net.org)

Mme. Bidhya Devi Bhandari, Président du Nepal  
M. Sher Bahadur Deuba, président du congrès népalais  
Bureau du Ministère de l'énergie, M. Top Bahadur Rayamajhi  
M. Mukesh Raj Kafle, directeur général, Nepal Electricity Authority  
M. Anup Raj Sharma, président de la National Human Rights Commission of Nepal  
Mme. Victoria Tauli-Corpuz, rapporteuse spéciale des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones  
M. Philip Alston, rapporteur spécial des Nations Unies sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme  
M. Michel Forst, rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

**VIOLATION DES DROITS HUMAINS EN LIEN AVEC LE PROJET  
D'INFRASTRUCTURE ÉLECTRIQUE FINANÇÉ PAR LA BANQUE MONDIALE**

10 Août, 2016

Votre Excellence,

Le Réseau International pour les droits économiques, sociaux et culturels (Réseau-DESC) est le plus grand réseau mondial d'organisations et de militants oeuvrant pour atteindre une justice économique, sociale et environnementale par le biais des droits humains, et qui compte 270 membres individuels et organisationnels dans plus de 75 pays.

Nous vous écrivons afin d'exprimer notre profonde préoccupation concernant les menaces de violations mais aussi les violations qui nous ont été signalées en lien avec le projet de ligne électrique de 220 kV de Khimti-Dhalkebar (projet) financé par la Banque Mondiale, dans le district de Sindhuli au Népal, et intervenant sur les terres des peuples autochtones. Nous avons été informés que, depuis plus d'une décennie, les personnes affectées par les projets locaux, dont environ la moitié sont des autochtones, n'ont cessé de manifester leurs préoccupations concernant les impacts du projet sur les droits humains et sur l'environnement. Cela comprend des préoccupations concernant: l'appropriation des terres sans compensation adéquate ou sans relogement; les

impacts néfastes sur les moyens d'existence pour la population locale dont la dévaluation des terres, la perte d'opportunités économiques et l'ingérence dans les activités agricoles; les impacts environnementaux; les impacts sanitaires; et les incidences sur les sites historiques, culturels, religieux et sacrés.<sup>1</sup>

En réponse à cela, nous avons compris que ces communautés affectées par le projet ont été soumises et continuent d'être confrontées à une violence, une intimidation et une coercition de la part de l'État suite à des manifestations pacifiques. Ces menaces auraient pris place dans un contexte général d'absence de transparence et de consultation véritable des communautés concernées, ce qui est pourtant nécessaires à la résolution de ce différend.

Nous nous préoccupons de la non-adhésion évidente aux obligations en termes de droits humains dans le contexte du projet de ligne électrique de 220 kV de Khimti-Dhalkebar et souhaitons souligner la gravité des conséquences qu'il aura sur la sécurité et les moyens d'existence des communautés affectées, ainsi que sur la bonne réputation du gouvernement du Népal.

### ***Contexte pertinent***

Nous avons été informés que la société étatique Nepal Electricity Authority (NEA) a lancé ce projet en 2002. En mai 2003, la Banque Mondiale a accordé un prêt de 84.11 millions de dollars américains pour le projet de développement électrique du Népal, ce qui incluait la construction du chantier. Selon les documents de la NEA, 114 516 personnes et 21 668 foyers risquaient d'être affectés par le chantier.<sup>2</sup> Malgré les impacts potentiels du projet, y compris sur plusieurs foyers autochtones, les communautés n'ont pas été dûment informées ou consultées.<sup>3</sup> Suite à cela, les communautés affectées n'ont cessé de soulever leurs préoccupations concernant leur manque de participation dans la conception et la mise en oeuvre du projet. Ces communautés ont aussi demandé à plusieurs reprises à ce que la conception du projet soit conforme aux cadre des droits humains. Les activités du projet ont été suspendues pendant plusieurs années en partie à cause de ces préoccupations.

En juillet 2013, les membres des communautés affectées ont porté plainte auprès du mécanisme de plainte indépendant de la Banque mondiale, le Comité d'inspection, ce qui a abouti à une enquête en 2014/15<sup>4</sup>. Le comité a découvert que plusieurs politiques de sauvegarde sociales et environnementales de la Banque mondiale avaient été violées, et ce, entre autres, en manquant d'informer et de consulter les communautés affectées et en ne menant pas d'évaluation adéquate de la conception d'un projet de remplacement<sup>5</sup>. En outre, le Comité a découvert que la Banque mondiale ne fournissait pas d'appui rapide et adéquat pour la réinstallation des familles

---

<sup>1</sup> "Nepal: Power Development Project (PO43311)", Rapport No. 93722-NP du Comité d'inspection de la Banque Mondiale disponible sur (anglais): <http://www.accountabilitycounsel.org/wp-content/uploads/2013/02/87-Investigation-Report-Nepal-Power-Development-Project1.pdf>

<sup>2</sup> Voir le résumé analytique du rapport d'évaluation sur les impacts environnementaux pour KDTL, page IV, section 4.3 (anglais): <http://www.accountabilitycounsel.org/wp-content/uploads/2013/04/Khimti-Dhalkebar-EIA-Summary.pdf>.

<sup>3</sup> Tel que cela est confirmé dans le rapport final du Comité d'inspection, la "direction de la banque n'a pas garanti de consultations adéquates, opportunes et significatives au cours des préparatifs et de la mise en oeuvre du projet, tel que l'exige la politique de la banque." voir page vi, paragraphe 31 sur (anglais): <http://www.accountabilitycounsel.org/wp-content/uploads/2013/02/87-Investigation-Report-Nepal-Power-Development-Project1.pdf>.

<sup>4</sup> <http://www.accountabilitycounsel.org/wp-content/uploads/2013/07/Nepal-Khimti-Dhalkebar-Complaint.pdf>.

<sup>5</sup> Voir le rapport d'enquête du Comité d'inspection: <http://www.accountabilitycounsel.org/wp-content/uploads/2013/02/87-Investigation-Report-Nepal-Power-Development-Project1.pdf>.

déplacées de force par le chantier, et n'avait pas de moyen local et accessible permettant aux personnes d'enregistrer leurs plaintes. Nous avons été informés que le plan d'action en matière de gestion en réponse aux constats du Comité tentait de répondre à ces violations, mais il aurait été insuffisant pour résoudre le différend. Nous sommes conscients, entre autres, que le plan d'action en matière de gestion n'envisageait pas de consulter les communautés affectées au sujet de la conception ou des impacts du projet.

Au début de l'année 2014, les communautés affectées ont formulé plusieurs demandes à la National Human Rights Commission (NHRC) du Népal pour qu'elle serve de médiatrice et qu'elle aboutisse à une résolution pacifique. Cependant, le 4 avril 2016, la NHRC a ordonné au gouvernement du Népal et à la NEA de reprendre le projet sans réparer les violations des droits humains des communautés affectées, ce qui, selon les informations reçues, a conduit à la situation actuelle d'oppression des manifestants communautaires.

### ***Violence contre les communautés affectées***

Nous avons été informés que le 10 avril 2016, les membres des communautés affectées ont entrepris un sit-in de protestation pacifique contre le projet devant le bureau du Chief District Officer (CDO) (Officier en chef du district) du district de Sindhuli au Népal. En réponse à cela, le CDO a déployé des forces de police armées et civiles pour disperser les manifestants, qui auraient fait usage de la force. Ils auraient traîné des personnes de force et auraient frappé le dos, les jambes et les bras des manifestants, dont des femmes, avec des *lathis* (longues tiges de bambou). Peu après, les forces armées de police ont dressé une clôture de barbelés autour du site et ont commencé à surveiller le site 24 heures sur 24. Des officiers armés ont fait des rondes au sein du site de construction d'un pylône de ligne de transmission situé près de maisons, de champs et d'une école.

Nous avons été informés que cette violence est la plus récente d'une longue série d'intimidations et d'usage disproportionné de la force dans la mise en oeuvre de ce projet. Par exemple, en novembre 2012, de nombreux officiers de police armés ont frappé des manifestants pacifiques, blessant au moins dix femmes<sup>6</sup>. Une fois de plus, en avril 2013, les forces de police ont accompagné des membres du personnel du projet dans une zone contestée où, lors d'une manifestation, la police aurait frappé des femmes d'un village local de manière si sévère que certaines victimes auraient dû être traitées dans un hôpital de Kathmandu.

### ***Intimidation et coercition des leaders communautaires, et absence de consultation et engagement véritables***

Il nous a été signalé qu'au cours des manifestations du mois d'avril 2016 décrites ci-dessus, plusieurs leaders communautaires ont été invités à discuter des préoccupations des communautés avec le CDO et d'autres autorités de district. À la fin de cette réunion, la police aurait arrêté six leaders communautaires, dont M. Surendrashwar Moktan, le président du groupe communautaire de base, le Local Struggle Committee. Nous avons été informés que les leaders communautaires ont été relâchés le jour suivant après avoir été contraint de signer un formulaire garantissant qu'ils ne feraient plus obstacle à la construction liée au projet. Les leaders communautaires ont signalé qu'ils n'ont pas été autorisés à lire le document et ont été menacés de faire l'objet d'accusations criminelles et d'être ensuite emprisonnés s'ils ne signaient pas. Les autorités locales, dont le CDO et le surintendant de police du district de Sindhuli, ont refusé à plusieurs reprises de leur remettre une copie de ce document.

---

<sup>6</sup> <http://aippnet.org/nepal-early-warning-regarding-possibility-of-violence-at-construction-site-of-khimti-dhalkebar-220-kv-transmission-lines-under-the-world-bank-funded-nepal-power-development-project/>

En outre, nous avons été informés qu'à peu près dix membres communautaires ont été arrêtés et détenus dans le district de Sindhuli le 2 juillet 2016, alors qu'ils manifestaient de manière pacifique contre le projet de construction sur leurs terres. Ils ont été placés en détention durant toute la nuit. De même que pour les détentions ayant eu lieu en avril 2016, ces individus ont seulement été relâchés après avoir été contraints de signer un document dans lequel ils s'engageaient à cesser de s'opposer au projet. La construction se poursuivrait maintenant sous le contrôle de forces paramilitaires armées.

Une telle coercition intervient dans un contexte général dans lequel la NEA refuse de s'engager dans une consultation véritable avec les communautés affectées, malgré les efforts fournis par cette communauté pour encourager un dialogue constructif, tel que nous le décrivons ci-dessus. Les communautés affectées ont indiqué qu'elles sont en faveur d'un développement durable qui prend les droits humains en considération et les inclue dans le processus de conception et de mise en oeuvre des projets de développement. Cependant, il nous semble que leur position ait été incorrectement caractérisée par les autorités népalaises comme étant contre le développement. Le Réseau-DESC est préoccupé par le fait que les préoccupations légitimes des défenseurs des droits humains soient définies comme incompatibles avec les intérêts de la population globale, du développement économique et/ou de la sécurité nationale, dans la mesure où une telle action de la part de l'État contribue à un climat favorable à la diffamation, à criminalisation, à des réactions violentes et à de violentes représailles.

### ***Obligations relatives aux droits humains garanties par le Népal***

Les actions et les inactions de l'État doivent être perçues dans le cadre des obligations relatives au traité international et aux normes qui y sont liées qui requièrent une adhésion aux obligations relatives aux droits humains, une participation véritable des communautés autochtones dans des projets ayant un impact sur leurs terres et leurs moyens d'existence, et la protection des défenseurs des droits humains.

À cet égard, nous souhaitons respectueusement rappeler que le Népal est partie d'une série de traités internationaux fondamentaux relatifs aux droits humains, entre autres, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP). En tant que tel, il se doit de respecter son obligation à garantir un large éventail de droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux aux personnes dépendant de sa juridiction, par tous les moyens, à court terme et à long terme. Les droits particulièrement pertinents à cette situation incluent: le droit à l'autodétermination; le droit à un niveau de vie adéquat; le droit de ne pas subir de traitements ou de peines cruels, inhumains ou dégradants; le droit de ne pas être arrêté ou détenu de manière arbitraire; le droit à ne pas être obligé de s'avouer coupable; les droits à la liberté d'expression et d'association; le droit à la santé; et le droit de prendre part à la vie culturelle.

C'est ainsi que la déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones stipule ce qui suit:

Les peuples autochtones ne peuvent être enlevés de force à leurs terres ou territoires. Aucune réinstallation ne peut avoir lieu sans le consentement préalable — donné librement et en connaissance de cause — des peuples autochtones concernés et un accord sur une indemnisation juste et équitable et, lorsque cela est possible, la faculté de retour.

(Article 10)

Les peuples autochtones ont droit à réparation, par le biais, notamment, de la restitution ou, lorsque cela n'est pas possible, d'une indemnisation juste, correcte et équitable pour les terres, territoires et ressources qu'ils possédaient traditionnellement ou occupaient ou utilisaient et qui ont été confisqués, pris, occupés, exploités ou dégradés sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.

(Article 28(1))

En outre, en accord avec la déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits humains, les États sont obligés de fournir une protection spécifique aux défenseurs des droits humains, dont les droits: à se retrouver et à s'assembler pacifiquement; à formuler des plaintes sur les politiques officielles et les lois relatives aux droits humains et que ces plaintes soient examinées; et à une protection efficace en vertu des lois nationales, au moment de réagir contre ou de s'opposer, par des moyens paisibles, à des actes ou des omissions imputables à l'État et qui aboutissent à des violation des droits humains.

### ***Demandes du Réseau-DESC***

En vue de la gravité de la situation décrite ci-dessus, et des délais excessifs en vue de la garantie d'une résolution pacifique en accord avec les obligations relatives aux droits humains, nous exhortons collectivement le gouvernement du Népal à:

1. Prendre des mesures immédiates pour faire cesser l'usage disproportionné de la force et les intimidations continues de la part des autorités népalaises - ce qui inclut mais ne se limite pas au CDO, à la police, et aux forces armées de police - contre les communautés affectées, autochtones et locales, ayant entrepris des manifestations pacifiques, et de retirer toute force de police armée de la zone affectée par le projet;
2. Entreprendre une enquête sur les allégations de suppression répétée des dissensions par le recours à la force, à l'intimidation et la coercition de la part des autorités népalaises contre les communautés indigènes et locales se livrant à des manifestations pacifiques, et assurer un recours approprié pour toute violation des droits humains;
3. Prendre des mesures appropriées pour s'assurer que les préoccupations des communautés et leur participation aient une influence sur la conception du projet et sur la prévention et la réduction de tout impact négatif qui y est associé, y compris au travers de la mise en oeuvre d'un processus de dialogue ouvert, transparent et en lien avec le projet;
4. Suspendre la construction du projet jusqu'à ce que les processus précédents aient été mis complètement en place et de manière efficace, et
5. Prendre des mesures appropriées pour se conformer aux autres obligations relatives aux droits humains soulignées ci-dessus, et relevant, par ailleurs, de cette situation.

Finalement, nous vous demandons respectueusement de nous tenir informés de l'évolution future de cette affaire.

Cordialement,



Chris Grove  
Directeur exécutif, au nom du Réseau-DESC